

RÉPONSE À L'ENGAGEMENT N° 4

**Référence :** ENG-4 (Énergir), Notes sténographiques du 8 septembre 2023, volume 5, page 62.

**Demande :** Déposer une nouvelle formulation de l'article 14.4.2.7. (Demandé par la Régie)

**Réponse :**

La nouvelle formulation de l'article 14.4.2.7 est présentée ci-dessous. Il est à noter que le texte de l'article souligné par un trait simple correspond aux changements proposés au présent engagement en réponse à la demande de la Régie.

« 14.4.2.7 Clients réputés incapables de s'interrompre.

Les critères liés à la capacité à s'interrompre sont notamment : le recours au gaz d'appoint pour éviter une interruption lors des hivers passés, la possession et le bon fonctionnement d'appareils de redondance utilisant une autre source d'énergie que le gaz naturel, l'existence d'un plan d'action visant l'arrêt ou la réduction des opérations, une preuve de réservation de gaz d'appoint pour éviter une interruption pour l'hiver à venir, ainsi que la durée pour laquelle un client peut soutenir une interruption.

*Le distributeur n'enverra aucun avis d'interruption aux clients réputés incapables de s'interrompre au cours de l'année tarifaire.*

*Tout retrait de gaz naturel effectué lors des journées où le client aurait normalement été interrompu sera facturé au plus élevé du prix moyen du gaz d'appoint pour éviter une interruption ou du prix de la fourniture et du transport du distributeur.*

*Les modalités prévues à l'article 14.4.6, à l'exception de la modalité prévue au premier paragraphe relative à la détermination du nombre de jours où le client réputé incapable de s'interrompre aurait normalement été interrompu, ne s'appliquent pas aux clients visés par le présent article ».*